



Ville de RIVES

ARRETE DU MAIRE N°2024_157
Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public
Parc de l'Orgère et places de stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement du parc de l'Orgère en date du 22 août 2011,

Vu la demande présentée par la MJC de la ville de Rives en vue d'organiser une journée de nettoyage de voitures pour autofinancer des séjours devant le foyer des jeunes et devant le centre social dans le Parc de l'Orgère, ainsi que la réservation de 4 places de parking à l'entrée du parc.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement,

ARRETE

Article 1 - La MJC de la ville de Rives est autorisé à occuper l'emplacement qui se trouve devant le foyer des jeunes et devant le centre social en vue d'organiser une journée de nettoyage de voitures pour autofinancer des séjours.

La MJC a le droit de réserver 4 places de parking qui se trouvent à l'entrée du parc de l'Orgère.

Article 2 - Les dispositions ci-dessus sont valables le 13/04/2024 de 8h à 18h30 uniquement.

Article 3 - La MJC, le Maire, le Directeur des Services Techniques de RIVES, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 13/03/2024

Le Maire,
Julien STEVANT,